

Association Française d'Hydraviation

**Aéro Club de France - 6 rue Galilée
75116 Paris**

STATUTS

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : Association Française d'Hydraviation (AFH).

ARTICLE 3 – OBJET

L'association a pour objet le regroupement de toutes les initiatives en faveur du développement de l'hydraviation en France métropolitaine départements et territoires d'outremer, notamment en assurant :

- La défense des intérêts hydro-aéronautiques de ses membres
- La promotion de l'hydraviation auprès de toute autorité administrative ou réglementaire
- Le maintien des liens entre tous pratiquants ou sympathisants de l'hydraviation, que ce soit par le biais d'associations, de fédérations, de sociétés, de jumelages ou autre
- La promotion de la conservation du patrimoine hydro-aéronautique
- La fourniture d'une expertise sur tout sujet traitant d'hydraviation

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de l'association est fixé à : Aéro Club de France - 6 rue Galilée - 75116 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu après proposition du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION

A/ Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres
 - les subventions de l'Etat et des collectivités locales, nationales ou internationales et de leurs établissements publics, ou d'établissements ou pays étrangers
 - les subventions des fédérations aéronautiques, culturelles et sportives
 - les participations des membres aux frais
 - des revenus des biens ou valeurs que possède l'association ou qu'elle pourrait être amenée à posséder
 - de toutes autres ressources autorisées légalement par le droit des associations à but non lucratif
 - et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi
- Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration.

B/ Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les actions auprès des Ministères concernés pour libérer l'utilisation des plans d'eau sur les fleuves, la mer et les lacs
- la création d'un site internet, outil de sensibilisation, d'information et de communication
- les manifestations ou simples rendez-vous d'hydravions
- les campagnes de sensibilisation sur site
- et plus généralement toute action ayant pour but de faciliter la réalisation de l'objet social de l'association.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales.

La qualité de membre s'acquiert, puis se renouvelle à chaque année civile par le paiement d'une cotisation.

Le non-paiement de la cotisation annuelle avant le 31 mars de l'année en cours entraîne une radiation d'office.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision du CA pour chaque exercice social.

La qualité de membre donne accès à l'ensemble de la base de données du site internet de l'association.

Chaque membre de l'association aura un code d'accès personnel unique.

ARTICLE 8 – RADIATION D'UN MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour tout motif grave, dont le non respect des règles de civilité et des règlements en vigueur
- Le non-paiement des cotisations annuelles par email ou tout autre moyen
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Le CA de l'association comprend entre 3 et 10 personnes physiques, membres de l'association.

Les premiers membres du CA sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

La durée du mandat des membres du CA est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du CA sont désignés pour une durée expirant lors de l'AG de 2020 qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Lors de l'AG de 2019, 3 des 6 membres du CA seront tirés au sort pour être démissionnaires lors de l'AG de 2020.

Les trois autres membres du CA seront démissionnaires automatiquement lors de l'AG de 2021 selon le même principe. A charge pour les démissionnaires obligés, de se représenter aux voix des adhérents afin de se faire éventuellement réélire. Ensuite le renouvellement des membres du CA se fera selon le même principe par moitié de ses membres, qui restent rééligibles.

L'élection des membres du CA s'effectue lors des AG.

Le mandat de membre du CA prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par le CA, la dite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les membres du CA ne perçoivent aucune rétribution pour leurs fonctions.

Le CA pourra ponctuellement s'associer le concours d'experts pour bénéficier d'expertises spécialisées dans le cadre de missions particulières.

ARTICLE 10 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CA

Le CA se réunit :

- Sur convocation de son président, aussi souvent que nécessaire, et au moins deux fois par an
- A la demande d'au moins un tiers des membres du conseil.

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par e-mail. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du bureau ou par les membres du bureau qui ont demandé la réunion.

Le CA se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le CA peut délibérer si le nombre de membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du nombre de membres du bureau.

Après accord du président, d'autres membres de l'association peuvent être invités à participer aux réunions du CA.

Le nombre maximal de pouvoirs dont peut disposer un membre du CA est de deux.

Les délibérations du CA sont prises à la majorité simple des membres du conseil, présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du CA sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Des CA « dématérialisés » pourront être organisés si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et, particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel, mais n'a pas le pouvoir de souscrire des emprunts sans l'accord de l'AG de l'association.

Le CA définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 12 - CONSTITUTION DU CA

Le CA élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier au minimum, et éventuellement des vice-présidents et des chargés de mission particulière (communication). Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le secrétaire et le trésorier.

Le président, et le secrétaire du bureau sont également président et secrétaire de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU CA ET DE SES MEMBRES

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il établit et présente le rapport moral aux Assemblées qu'il préside. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'absence, de maladie ou pour toute autre cause d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents, désigné à la majorité des autres membres du CA.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du bureau.

Le Secrétaire est chargé de la vie administrative de l'association, de la correspondance et de l'archivage des documents. Il assure la mise en forme des rapports de réunions.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations et procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il se charge de faire tenir la comptabilité de l'association et la gestion du patrimoine de celle-ci. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale. Il tient à jour la liste des adhérents.

Le chargé de la communication assure la gestion du site internet et centralise la communication externe du CA avant de la délivrer en accord avec le CA et selon ses modalités.

Le CA établit les ordres du jour, gère la vie courante de l'association, prépare les délibérations et documente les sujets soumis à délibération.

ARTICLE 14 – RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales comprennent tous les membres, personnes physiques ou morales.

Chaque membre dispose d'une seule voix en AG.

Les personnes morales disposent chacune d'une seule voix en AG qui sera exprimée par leur représentant officiel ou une personne habilitée désignée par celui-ci.

Chaque membre actif peut se faire représenter par un autre membre de l'association, muni d'un pouvoir spécial.

Le nombre de pouvoirs maximal dont peut disposer un membre de l'assemblée est de trois, y compris le sien.

Les membres actifs ont la possibilité de voter par correspondance (email ou courrier) afin de répondre aux questions envoyées avec la convocation.

Les AG sont convoquées à l'initiative du président du CA.

La convocation est effectuée par email contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance.

Les AG ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les AG se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Les AG sont présidées par le Président du CA ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des AG sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Président sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.

Le trésorier présente le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du CA.

Compte tenu de la dispersion des membres, l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres de l'association, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGO est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire et aux votes des questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du bureau.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou le bureau ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle entreprend une modification statutaire, donne son accord à un emprunt, prononce la dissolution de l'association ou veut décider de la fusion avec une association ayant le même objet et également lorsqu'elle doit statuer sur la dévolution de ses biens. Elle a compétence pour délibérer d'une façon générale sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son but.

Elle délibère dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire avec les mêmes règles de quorum.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2018.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession. Le ou les commissaires aux comptes, membres de l'association, remplissent leur fonction bénévolement.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle désignera un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera l'étendue des pouvoirs. Un des membres du CA devra obligatoirement être représenté dans le cadre des opérations de liquidation, et désigné parmi les liquidateurs.

Les liquidateurs jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants droits reconnus.

ARTICLE 20 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le CA peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 : REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS

Après avis favorable du CA, les frais financiers investis par les membres fondateurs ou toutes avances par un des membres du bureau leur seront rendus, sur les fonds disponibles et sur justificatifs.

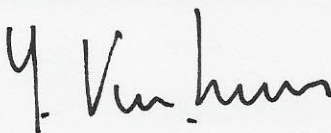
Article 22 : FORMALITÉS DE PUBLICATION

Le Secrétaire, au nom du CA, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et la réglementation en vigueur.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2018, en cinq originaux.

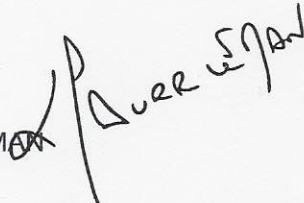
Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 5 décembre 2017.

Président : Yves KERHERVÉ



Trésorier : Charles SCHMITT

Secrétaire : Xavier-Freddy DURRLEMAN



Vice-Président : Jean-François MONIER

Vice-Président : Derry GREGOIRE

Chargé de Communication : Olivier RIPOCHE